

**Association pour le droit de  
l'environnement – ADE**

**Rapport et comptes annuels  
2022**

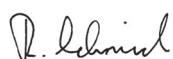


# Avant-propos

Pour la première fois depuis deux ans, l'association pour le droit de l'environnement a pu organiser deux manifestations exemptes de restrictions en 2022. Les séminaires ont enregistré un fort taux de participation et les échanges directs se sont révélés intenses.

L'année sous revue a été marquée par de violentes controverses et a vu naître des bouleversements dans de nombreux domaines du droit de l'environnement. La politique énergétique et la politique de l'aménagement du territoire ont ébranlé un grand nombre de certitudes et d'acquis gagnés par le droit de l'environnement au cours des dernières décennies. Sous la menace d'une pénurie d'électricité et la pression de la décarbonisation, le droit d'urgence a fait céder des piliers importants du droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire, que ce soit par la voie parlementaire (Solar-Express) ou par l'intermédiaire du Conseil fédéral (approvisionnement du pays). Actuellement à Berne, on s'efforce encore de trouver un nouvel équilibre entre intérêts d'utilisation et impératifs de protection, et il semble que l'on parviendra à des solutions et à des compromis modérés. Le développement urbain vers l'intérieur risque d'entraîner des conséquences similaires dans un domaine central de la loi sur la protection de l'environnement, celui de la protection contre le bruit du trafic routier nuisible à la santé. Dans le cadre d'une révision de la LPE, il est question de faciliter la construction dans les secteurs exposés au bruit au détriment de la protection de la santé. Il est particulièrement frappant de constater que dans d'autres domaines aussi, on tente de saisir l'opportunité du moment pour abaisser le niveau de protection de l'environnement, que ce soit en édulcorant le contre-projet indirect à l'initiative pour une eau potable propre, en limitant le droit de recours des associations en matière de résidences secondaires ou en rejetant un contre-projet indirect à l'initiative biodiversité. Cette perspective pour 2023 montre les énormes défis qui attendent l'ADE si elle entend suivre le rythme des développements en cours en droit de l'environnement. L'ADE a pour mission non seulement de rendre compte de la législation et de la jurisprudence, mais aussi de s'investir activement dans le façonnement du droit de l'environnement. C'est pourquoi nous remercions tous nos membres pour leurs conseils avisés et leur soutien financier, grâce auxquels nous pouvons continuer à assumer ce rôle à l'avenir.

Je vous souhaite une agréable lecture de la rétrospective et du rapport annuel.



Reto Schmid  
lic. en droit, avocat  
Directeur de l'ADE

# Sommaire

<b>Droit de l'environnement – rétrospective 2022</b>	<b>5</b>
I. Législation	
II. Jurisprudence	
<b>Rapport annuel 2022</b>	<b>9</b>
I. L'association	
II. Activités de l'ADE	
III. Documentation	
IV. Manifestations	
V. Projets	
VI. Finances	
<b>Comptes annuels 2022</b>	<b>18</b>
<b>Organes</b>	<b>22</b>

# Droit de l'environnement – rétrospective 2022

## I. Législation

### 1. Entrées en vigueur

Durant l'année sous revue, d'importantes modifications sont entrées en vigueur dans le domaine du droit de l'environnement:

#### 1) Mesures urgentes en vue de prévenir une pénurie imminente d'électricité:

- Afin d'assurer rapidement l'approvisionnement en électricité pendant l'hiver, notamment au vu de la guerre en Ukraine et de ses conséquences sur l'approvisionnement en électricité à l'échelle européenne, une mesure urgente a été introduite dans la loi sur l'énergie du 30 septembre 2016 (loi sur l'énergie, LEne; SR 730.0), qui consiste en l'obligation de mettre en place une installation solaire lors de la construction de nouveaux bâtiments d'une surface déterminante de construction supérieure à 300m<sup>2</sup>. Par ailleurs, il y a désormais lieu d'utiliser l'énergie solaire sur les surfaces d'infrastructures de la Confédération qui s'y prêtent.
- La loi fédérale urgente vise notamment à faciliter la construction des grandes installations photovoltaïques de haute altitude. Les modifications ont fait l'objet de vifs débats au sein du Conseil, des médias et de la doctrine. Ces controverses portaient sur la constitutionnalité de l'approche législative, mais aussi sur les atteintes redoutées à la nature et au paysage du fait de la nouvelle pondération des intérêts et de la renonciation à l'obligation d'aménager le territoire. Durant la même session d'automne, le Conseil des Etats a délibéré en priorité de la loi relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur les énergies renouvelables (acte modificateur unique), qui doit renforcer les instruments d'encouragement de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Le Conseil des Etats s'est prononcé contre un démantèlement radical des dispositions environnementales dans le domaine de la protection des eaux, de la nature et du paysage. Les délibérations parlementaires s'achèveront courant 2023.
- L'adoption de l'ordonnance du 21 décembre 2022 relative à l'exploitation de centrales de réserve et de groupes électrogènes de secours en cas de pénurie déclarée ou imminente (SR 531.66) constitue une autre mesure urgente. Elle oblige les exploitants d'installations de production d'énergie à

assurer l'approvisionnement en électricité en cas de situation de pénurie exceptionnelle. Enfin, le 7 septembre 2022, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver (OIRH; SR 734.722). Cette réserve sert à renforcer l'approvisionnement énergétique de la Suisse en prévision de la phase critique vers la fin de l'hiver. Dans le cadre du train de mesures urgentes, la loi fédérale sur l'approvisionnement du pays (LAP; SR 531) autorise en outre le Conseil fédéral à suspendre provisoirement certaines dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire, de la loi sur la protection de l'environnement et de la loi sur la protection des eaux afin de prévenir une pénurie imminente d'électricité.

#### 2) Autres modifications législatives:

- L'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT; SR 700.1) a fait l'objet des modifications suivantes: il est prévu de simplifier et d'accélérer la construction de nouvelles installations solaires. Certaines catégories d'installations solaires hors des zones à bâtir peuvent désormais être désignées comme des installations dont l'implantation est imposée par leur destination. En outre, les conditions concernant la réalisation d'installations solaires sur les toits sans autorisation ont été assouplies.
- Les modifications de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> du 23 décembre 2011 (loi sur le CO<sub>2</sub>; SR 641.71) visent à réduire de moitié les émissions de gaz à effet de serre de la Suisse d'ici à 2030 par rapport à 1990. Si la révision ne prévoit pas de nouvelles taxes ou de taxes plus élevées, elle mise sur des incitations, se traduisant par des encouragements ciblés pour orienter les investissements vers des solutions respectueuses du climat, par exemple l'extension des réseaux thermiques, des véhicules plus efficaces, des carburants d'aviation renouvelables et l'obligation des autorités de surveillance de publier des rapports sur les risques liés au climat. La révision de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> du 30 novembre 2012 (ordonnance sur le CO<sub>2</sub>; SR 641.711) prolonge les instruments essentiels de protection du climat jusqu'à fin 2024, ce qui signifie que les entreprises suisses peuvent continuer à être exemptées de la

taxe sur le CO<sub>2</sub>. La modification proroge également l'obligation, incombant aux importateurs de carburants fossiles, de compenser les émissions de CO<sub>2</sub> du secteur des transports par des projets de protection du climat réalisés en Suisse, et dorénavant aussi à l'étranger.

## 2. Consultations importantes

Le Conseil fédéral a décidé d'ouvrir plusieurs procédures de consultation en 2022. Les plus importantes du point de vue du droit de l'environnement sont brièvement exposées ici:

- La modification de la loi sur l'énergie visait à accélérer les procédures de planification et d'autorisation pour les installations hydrauliques et éoliennes d'importance nationale. Ce projet a été critiqué en consultation et seulement pris en

compte de manière limitée dans le cadre de l'acte modificateur unique.

- La révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux; SR 814.201) concrétise l'examen de l'autorisation des pesticides lorsque ces derniers dépassent les valeurs limites dans les eaux de manière répétée et étendue. Les eaux qui sont polluées par les eaux usées des aires sur lesquelles sont remplis ou nettoyés des pulvérisateurs de produits phytosanitaires doivent être contrôlées à intervalles réguliers et cas échéant assainies. En outre, il a été décidé d'accélérer la délimitation définitive des zones de protection des eaux souterraines de même que la mise en œuvre des mesures correspondantes afin de garantir l'approvisionnement en eau potable. A la mi-décembre, le Conseil fédéral a adopté la révision de l'OEaux, tout en retirant du projet la thématique des zones de protection des eaux souterraines.

# II. Jurisprudence du Tribunal fédéral

## 1. Protection de l'environnement

### Immissions

- Dans son arrêt 1C\_103/2022 du 20 octobre 2022, le Tribunal fédéral a retenu qu'il existe seulement un droit à une indemnisation pour expropriation formelle lorsque la condition de la spécialité est remplie. Il a considéré que dans ce cas d'un tronçon ferroviaire des CFF, la condition de la spécialité de l'atteinte n'est pas remplie concernant les nuisances sonores sur les immeubles voisins avant l'échéance du délai d'assainissement. Etant donné que des mesures d'assainissement permettent de respecter les valeurs limites d'immissions et que les CFF les a prises, les propriétaires fonciers ne sont pas indemnisés pour les nuisances sonores. Même si les nuisances durent plus longtemps du fait que les délais d'assainissement ont été prolongés, le Tribunal fédéral a refusé de reconnaître que les immissions excessives sur une période prolongée suffisent à elles seules à justifier un droit à une indemnité.
- Le Tribunal fédéral s'est également penché sur le dépassement des valeurs limites d'immissions en matière de construction dans des secteurs exposés au bruit. Dans son arrêt 1C\_264/2021 du 24 mars 2022, il a considéré qu'une autorisation exceptionnelle de construire ne peut être délivrée qu'après avoir examiné toutes les mesures raisonnables en vue de protéger le bâtiment contre le bruit et avec l'approbation de l'autorité cantonale,

et seulement si le projet de construction revêt un intérêt prépondérant pour le maître d'ouvrage. Dans ce cas portant sur la construction d'un immeuble d'habitation dans une zone déjà exposée au bruit, où les locaux à usage sensible au bruit étaient planifiés du côté de la route exposée au bruit, le Tribunal fédéral a jugé que l'intérêt à éviter le dépassement des valeurs limites d'immissions était prépondérant et l'emportait sur les préoccupations de la ville de Zurich, consistant à structurer et à animer les façades le long de la route concernée en y aménageant des espaces habitables. Au vu de la pesée des intérêts opérée, le Tribunal fédéral a estimé que l'octroi d'une dérogation est exclu, étant donné qu'un confort d'habitat approprié ne peut pas être garanti et que toutes les mesures raisonnables en vue de disposer les locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit n'ont pas été prises.

### Sites contaminés

- Dans son arrêt 1C\_404/2021 du 24 février 2022, le Tribunal fédéral devait évaluer le besoin d'assainissement, qui constituait le critère déterminant pour prendre une décision d'assainissement et répartir les frais. Le litige portait notamment sur le champ d'application et sur la délimitation entre protection des eaux et sites contaminés, étant donné que le propriétaire d'une parcelle agricole avait trouvé des matériaux pollués en procédant à des analyses du sol et de l'eau. Selon le Tribunal fédéral, les états de fait, les exigences et les valeurs de

concentration différent selon qu'il s'agit de protection des eaux ou de sites contaminés, et les règles pertinentes pour l'un de ces domaines ne peuvent pas s'appliquer telles quelles à l'autre. Il est parvenu à la conclusion qu'en ce qui concerne la nécessité d'agir sous l'angle de la protection des eaux, il y a lieu d'introduire une procédure conformément à la loi sur la protection des eaux (LEaux), indépendante de la procédure menée selon le droit sur les sites contaminés.

- Dans son arrêt 1C\_177/2021 du 10 mars 2022, le Tribunal fédéral devait se prononcer sur une expropriation en vue d'agrandir une décharge pour matériaux inertes. Au vu de la pénurie de ce type de décharges dans l'ensemble du canton de Saint-Gall, il a reconnu le besoin d'agrandissement et considéré que la ville de Saint-Gall était légitimée à déléguer son droit d'expropriation au territoire communal de Gaiserwald, étant donné que l'agrandissement de la décharge lui permettait de remplir une tâche d'intérêt public. Dans ses considérants, le Tribunal fédéral a en outre examiné la proportionnalité de l'expropriation, arrivant à la conclusion qu'en raison de l'intérêt public à l'agrandissement, l'expropriation est non seulement supportable, mais aussi proportionnée, et ne doit pas se limiter à ce qui est absolument indispensable.

## **2. Protection des eaux**

- L'arrêt 1C\_282/2021 du 10 juin 2022 concernait l'extension envisagée d'une décharge contrôlée pour matériaux inertes sise à Einsiedeln. Le Tribunal fédéral a relevé que le droit de la protection des eaux pose des exigences plus élevées que la législation sur l'aménagement du territoire en matière d'implantation imposée par la destination des constructions et installations. La législation sur la protection des eaux exige en effet que l'installation soit indispensable dans l'espace réservé aux eaux, ce qui signifie qu'elle ne peut pas être implantée hors de l'espace réservé aux eaux. Il s'agit non seulement de respecter les principes relevant de l'aménagement du territoire, mais aussi de garantir les fonctions naturelles des eaux. Par conséquent, il ne suffisait pas que le remblayage destiné à agrandir la décharge d'Einsiedeln présente un avantage pour l'exploitation agricole; il fallait aussi accepter une berge à plus forte pente que celle prévue, de manière à respecter l'espace réservé aux eaux.
- Dans son arrêt 1C\_401/2020 du 1<sup>er</sup> mars 2022, le Tribunal fédéral a examiné l'abaissement du débit résiduel minimal d'eaux non piscicoles à Ferden (VS). Un tel abaissement nécessite une pesée des intérêts, qui doit comprendre non seulement les poissons, mais aussi l'ensemble des habitats et

des espèces, notamment en l'espèce les plécoptères, qui sont inscrits dans la Liste Rouge en tant qu'espèce en danger. Sur la base de la pesée des intérêts effectuée, le Tribunal fédéral a jugé que la petite centrale hydroélectrique prévue contribue à la sécurité de l'approvisionnement de manière négligeable, et que l'intérêt économique à sa réalisation est insuffisant. Dans ces conditions, et parce qu'on ne pouvait pas exclure une atteinte au biotope des plécoptères, l'abaissement du débit résiduel est inadmissible, d'autant plus qu'en raison du changement climatique, il faut s'attendre à un recul de la fonte des glaciers et des neiges à l'avenir, et dès lors à une diminution des excédents.

- Enfin, dans son arrêt 1C\_654/2021 du 28 novembre 2022, le Tribunal fédéral a eu à évaluer si une installation de détente est susceptible d'être autorisée dans l'espace réservé aux eaux. Comme cette installation doit permettre de s'attarder sur la rive et de nager dans le fleuve, ce qui sert des intérêts publics, le Tribunal fédéral a admis que son implantation était imposée par la destination dans l'espace réservé aux eaux. Toutefois, il a dû opérer une pesée des intérêts afin de vérifier les sites alternatifs et d'examiner les intérêts de la protection du paysage, de la nature et des eaux, et de la protection contre les crues. Si le tronçon de rive concerné abrite principalement des arbres qui se développent aussi à distance des eaux, on ne peut pas exclure la présence de végétation des rives. Dans un tel cas, un défrichement de la végétation riveraine n'est pas admissible.
- Dans son arrêt III 2021 99 du 23 mai 2022, le Tribunal administratif du canton de Schwytz a jugé que dans le cadre de la détermination des espaces réservés aux eaux, il y a lieu de se fonder sur la largeur naturelle du fond du lit, et non pas sur sa largeur actuelle. Lors de la révision partielle des plans d'affectation en vue de délimiter les espaces réservés aux eaux hors des zones à bâtir, il convient d'abord de déterminer s'il est nécessaire d'augmenter la largeur de cet espace en procédant à une pesée des intérêts. Le Tribunal est parvenu à la conclusion que cette pondération, qui incluait les bases cantonales de planification relatives à la protection contre les crues, à la revitalisation et à la protection de la nature et du paysage, était lacunaire, et que d'autres espaces réservés aux eaux auraient dû être fixés.

## **3. Protection de la nature et du paysage**

Les parcs éoliens ont fait l'objet de plusieurs arrêts durant l'exercice écoulé, et le Tribunal fédéral a examiné différents aspects de cette thématique:

- Dans son arrêt 1C\_564/2020 du 24 février 2022, le Tribunal fédéral a reconnu que la manière de procéder concernant un plan d'aménagement relatif au projet de parc éolien «Charrat» était licite, alors qu'elle était critiquable au regard du principe de la hiérarchie des plans. Ce plan avait été adopté par la commune et homologué par le canton avant son inscription dans le plan directeur cantonal. En l'espèce toutefois, la procédure suivie a abouti à un résultat satisfaisant à l'exigence d'une planification directrice: la cause a été suspendue devant la cour cantonale jusqu'à l'approbation de l'inscription. Cette manière de procéder a permis aux parties de se déterminer sur le contenu du plan directeur, ce qui revêtait une grande importance dans le choix des sites envisagés pour le projet de parc éolien.
- Quelques jours plus tard, le 1<sup>er</sup> mars 2022, le Tribunal fédéral a prononcé les arrêts 1C\_575/2019 et 1C\_576/2019 concernant le projet de parc éolien «EolJorat Sud». Il s'agissait ici du potentiel énergétique, que le plan directeur cantonal avait jugé suffisant à l'emplacement prévu. Le Tribunal fédéral a estimé qu'une révision du plan n'était pas nécessaire, même en cas de baisse du potentiel énergétique, parce que le parc conservait un potentiel éolien suffisant. En outre, dans sa pesée des intérêts, il a confirmé que le projet revêt un intérêt national étant donné qu'il est destiné à produire des énergies renouvelables, et estimé qu'il tient dûment compte du milieu naturel sensible malgré le bruit et les aspects relevant de la protection de la nature et du paysage.
- Dans un troisième arrêt 1C\_407/2020 du 27 octobre 2022, le Tribunal fédéral a encore opéré une pesée des intérêts en lien avec un projet de parc éolien. Il a reconnu que le projet Mollendruz présente un intérêt national prépondérant et montre une nouvelle fois que la production d'énergies renouvelables a été fortement privilégiée l'an dernier dans les secteurs présentant un haut potentiel énergétique. Si, dans son appréciation, le Tribunal fédéral a tenu compte des atteintes à la forêt et au paysage ainsi que des dispositions sur la protection des biotopes et des espèces animales, il a estimé que ces aspects ne font pas obstacle au projet ni au défrichement en découlant, et considère la planification d'affectation et la planification directrice comme licites.
- Dans son arrêt 1C\_241/2021 du 17 mars 2022, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur le type de publication requis pour les demandes de permis de construire. Il a relevé que les demandes d'autorisation qui entrent dans le champ d'application de la loi sur les résidences secondaires (LRS) doivent

être publiées conformément aux exigences cantonales, et non pas selon la LPN. Dans ce cas, était également litigieuse la question de savoir si la demande de permis de construire le complexe touristique, bien qu'entrant dans le champ d'application de la LRS en tant que prescription spéciale, n'aurait pas tout de même dû être publiée conformément à la LPN. Cela parce qu'Helvetia Nostra avait allégué que le projet de construction concernait une autre tâche de la Confédération, nécessitant p.ex. une autorisation exceptionnelle de construire en dehors de la zone à bâtir. Le Tribunal fédéral n'a pas été en mesure de répondre à cette question ouverte à défaut d'indications concernant la demande de permis de construire.

- Le Tribunal fédéral a encore effectué une pesée des intérêts dans son arrêt 1C\_368/2020 du 21 décembre 2022. Il a accordé la priorité à l'intérêt national à l'exploitation d'une carrière située en bordure d'un périmètre IFP, tout en précisant les mesures de protection adéquates. Il a d'abord rappelé que cette question fait partie intégrante de la pesée des intérêts et ne saurait être ajournée, la réalisation de telles mesures de protection devant être garantie. Il a décidé que le comblement de la carrière (en vue de reconstituer la ligne de crête nord-sud) était techniquement et économiquement possible et retenu que cette mesure devait être mise en œuvre en fin d'exploitation.

#### 4. Aménagement du territoire

- Enfin, dans l'arrêt 1C\_238/2021 du 27 avril 2022, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur le droit de recours des autorités fédérales (ARE). Il s'agissait d'apprécier une autorisation de construire un atelier et une écurie destinés à remplacer une remise, ainsi que deux autres demandes de construire (ayant déjà fait l'objet d'une autorisation entrée en force) en vue d'un changement d'affectation en écurie et afin d'aménager une stabulation libre comprenant des infrastructures pour la détention de chevaux sur un autre site. Le Tribunal fédéral est entré en matière sur le recours déposé par l'autorité concernant toutes les autorisations de construire et a souligné l'importance du principe de coordination. Dans le cadre de l'autorisation de nouvelles constructions et installations dans la zone agricole, un examen exhaustif et une pesée globale des intérêts sont requis, en tenant compte de l'ensemble du volume bâti (existant et sollicité) ainsi que de ses possibilités d'utilisation. Dans le cas d'espèce, cela signifiait que l'examen et la pondération des intérêts devaient comprendre les installations et les utilisations sur les deux sites d'exploitation, et qu'il convenait d'entreprendre une évaluation globale.



# Rapport annuel 2022

## I. L'association

### But de l'association

L'association pour le droit de l'environnement ADE a été fondée en 1985 et se considère comme une plateforme d'information nationale pour toutes les questions touchant au droit de l'environnement.

Le droit de l'environnement comprend les différents actes législatifs du droit fédéral de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, loi sur la protection des eaux, loi sur le génie génétique, loi sur le CO<sub>2</sub>, loi sur la protection de la nature et du paysage, loi sur les forêts, loi sur la chasse, loi fédérale sur la pêche, loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau). En tant qu'association essentiellement soutenue par la collectivité, l'ADE a pour ambition d'offrir des informations pertinentes, objectives et actuelles sur les développements en cours et l'exécution dans le domaine du droit de l'environnement.

L'association pour le droit de l'environnement (ADE) s'efforce d'offrir aux spécialistes de la Confédération, des cantons, des communes et de l'économie privée un programme riche et varié d'information et de formation continue dans le domaine du droit de l'environnement suisse. Nos prestations sont les suivantes:

- traitement juridique et politico-juridique de thèmes environnementaux dans des articles et exposés,
- diffusion et critique scientifique d'arrêts relevant du droit de l'environnement rendus par les tribunaux et par les instances administratives supérieures,
- analyse intellectuelle de questions et problèmes en matière d'exécution et mise au point de solutions appropriées,
- références à la législation environnementale de la Confédération (conventions internationales incluses), aux aides à l'exécution et aux rapports de l'administration fédérale ainsi qu'à la doctrine relative au droit de l'environnement suisse, international et étranger,
- publication des projets législatifs et des arrêts les plus importants en droit européen de l'environnement, en tenant particulièrement compte des besoins du cercle des destinataires suisses.

Nos informations sont mises à disposition comme suit:

- publication de la revue spécialisée «Droit de l'environnement dans la pratique (DEP)»,

- organisation de séminaires sur des thèmes environnementaux actuels ainsi que
- traitement et mise à disposition de données pertinentes relatives au droit de l'environnement.

### Président

Après un engagement sans relâche et fort précieux en faveur de l'ADE durant de nombreuses années, Martin Anderegg, Dr en droit, chef de la division droit et EIE, Département des constructions du canton de Saint-Gall, a passé le témoin de la présidence à Hans W. Stutz, Dr en droit, STUTZ Umweltrecht, Zurich.

### Comité

Le comité est l'organe de régulation et de contrôle de l'ADE. Il est équitablement composé de représentant-e-s de l'administration, de la justice, de la science, du consulting et de l'économie ainsi que de représentant-e-s des différentes régions linguistiques. Il s'est réuni à deux reprises afin d'examiner notamment les comptes annuels, le budget et les thèmes des séminaires à organiser en 2023. En outre, il a adopté la stratégie de l'ADE pour les années à venir.

Martin Anderegg, Dr en droit, chef de la division droit et EIE, Département des constructions du canton de Saint-Gall, et Thomas Mahrer, ingénieur forestier EPF, Compliance/mandats de transport, société coopérative Coop, Bâle, se sont retirés du comité après avoir apporté un soutien extrêmement précieux à l'ADE durant de nombreuses années. Pour les remplacer, trois nouveaux membres aux compétences exceptionnelles ont été nommés en les personnes de Hans W. Stutz, Dr en droit, STUTZ Umweltrecht, Zurich, Valentin Delb, ing. dipl. EPF, econcept AG, Zurich, et Judith Sager, avocate, Direction générale de l'environnement (DGE), Division support (SUP), Unité droit et études d'impact (UDEI), canton de Vaud. Valentin Delb a été élu par le comité en dehors

de l'assemblée générale, conformément à l'art. 7 al. 1 des statuts, cette nomination déployant ses effets jusqu'à l'assemblée générale de 2023.

## Conseil

Le conseil est un «organe de soutien» de l'ADE et se compose de personnalités connues et émérites. En tant que tel, il assiste l'ADE en lui soumettant des idées et en la mettant en relation avec des conférencières et conférenciers ainsi qu'avec des auteur-e-s. Le comité s'efforce de maintenir un contact régulier avec le conseil. Arnold Marti, Prof. en droit, a rejoint le conseil à la fin de 2021; Jean-Baptiste Zufferey, Prof. en droit, viendra également compléter le conseil en 2023.

## Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'ADE. Toutes les personnes et institutions intéressées à poursuivre le but de l'association ont la possibilité de devenir sociétaires. L'assemblée générale s'est déroulée le 15 juin 2022 dans le cadre du séminaire annuel. Elle a été l'occasion d'approuver le rapport annuel ainsi que les comptes annuels 2021 et de prononcer la décharge.

## Secrétariat

Le secrétariat de l'ADE est responsable de la rédaction du cahier «DEP», de l'organisation des séminaires ainsi que de la planification stratégique et financière

de l'association. Il assure un échange fluide d'informations entre le comité et la commission de rédaction ou de tierces personnes. Il se trouve à Saint-Gall, à l'adresse suivante: Oberer Graben 42, 9000 Saint-Gall. Après plus de onze ans de loyaux services pour l'ADE, Irène Horst, responsable du secrétariat et de la mise en page, a pris sa retraite fin 2022. Nous la remercions de tout cœur pour son engagement sans égal en faveur de notre association.

## Commission de rédaction

La commission de rédaction conseille le secrétariat en ce qui concerne le contenu et la présentation de la revue «DEP» et veille à garantir la qualité scientifique du DEP. Composée de juristes de l'environnement expert-e-s dans leur domaine, la commission prodigue de judicieux conseils et apporte une contribution extrêmement précieuse, p. ex. en établissant les contacts avec des auteur-e-s renommés, en contrôlant le contenu du DEP et en informant sur les développements pertinents en droit de l'environnement. En général, la commission de rédaction se réunit deux fois par an. Durant l'année sous revue, elle s'est réunie en janvier ainsi qu'en septembre, afin de discuter des diverses tâches relatives au DEP et de les coordonner. Ces rencontres ont été l'occasion de recueillir les articles et commentaires à publier et de définir les exigences quant à leur contenu. Fin 2022, le Prof. Jean-Baptiste Zufferey a fait part de son intention de quitter la commission de rédaction à la mi-2023, après y avoir siégé durant plus de 25 ans.

## II. Activités de l'ADE

### Revue «Droit de l'environnement dans la pratique DEP»

**Le «Droit de l'environnement dans la pratique DEP» est la revue scientifique majeure en droit de l'environnement suisse. Son rôle est de transmettre la jurisprudence, la doctrine, la littérature et la législation à l'ensemble des actrices et acteurs du droit de l'environnement.**

La revue spécialisée «Droit de l'environnement dans la pratique DEP» paraît en principe huit fois par an. La revue est disponible en version papier ou sous

forme d'e-paper (PDF). Nous y publions nombre de décisions judiciaires fédérales et cantonales ainsi que des contributions sur le droit de l'environnement (rubriques «Arrêts», «Article principal», «Forum»), des commentaires sur les publications actuelles suisses et

étrangères en droit de l'environnement (rubrique «Littérature») ainsi que des informations concernant la législation, les directives, les rapports et la littérature relative au droit de l'environnement national et international (rubrique «Nouveautés»). La rubrique «Fenêtre européenne» rédigée par Sebastian Heselhaus, Prof. en droit, M.A., Université de Lucerne, qui paraît quatre fois par année, rend compte des développements juridiques en Europe et observe ses effets sur le droit de l'environnement suisse. En outre, le DEP paraît également sous forme de cahier de séminaire, où sont publiés tous les exposés présentés par les conférencières et conférenciers animant nos séminaires. Les rubriques «Fenêtre européenne» et «Nouveautés» peuvent être téléchargées gratuitement sur notre site internet sous [www.vur-ade.ch](http://www.vur-ade.ch) > rubrique «URP/DEP».

## Abonnements / édition

L'effectif d'abonné-e-s est stable; on observe une augmentation du nombre d'abonnements en ligne et une consultation plus fréquente du DEP sur Swisslex. D'après son expérience, l'ADE estime que sa revue spécialisée intéresse un cercle de 2000 à 3000 lectrices et lecteurs.

Abonnement papier / en ligne:

- 511 adresses ont reçu le DEP en version papier
- 362 adresses ont reçu le DEP en version numérique
- augmentation continue des recettes générées par la licence de Swisslex

Edition: 700 à 900 (pour les cahiers de séminaires)

## Contenu

Huit éditions du DEP ont été publiées en 2022, avec le contenu suivant:

### Cahiers de décisions contenant des articles de fond et des contributions au forum

#### DEP 2/2022

- Dans ce cahier a paru l'article principal «Cinquante ans de l'article constitutionnel consacré à la protection de l'environnement», rédigé par HERIBERT RAUSCH, Prof. en droit, LL.M. (Harvard), avocat, Prof. émérite ordinaire de droit public, notamment de droit de l'environnement, Université de Zurich.
- Ce cahier contient différentes décisions portant sur les thèmes suivants: «Protection des eaux; détermination de l'espace réservé aux eaux d'une rivière et autorisation de construire pour rénover

un camping» (avec une remarque d'ALICE BOHLEN, MLaw, avocate, secrétaire juridique de l'AWEL (Office des déchets, des eaux, de l'énergie et de l'air du canton de Zurich); «Acquisition d'immeubles agricoles pour des motifs de protection de la nature; exception au principe de l'exploitation à titre personnel; notion d'objet relevant de la protection de la nature» (avec une remarque de THIERRY LARGEY, Prof. associé, Dr en droit, licencié en biologie, Université de Lausanne, Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, Centre de droit public, et ALEXANDRE LAURENT, MLaw, Université de Lausanne); «Protection de la nature; inscription d'immeubles à l'inventaire cantonal des objets naturels protégés» (avec une remarque de NINA DAJCAR, Dr en droit, cheffe du Service juridique, Département des constructions du canton de Schaffhouse, membre de la commission de rédaction de l'ADE); «Protection contre le bruit; exposition au bruit du trafic aérien – lieu de détermination des immissions pour les mesures de protection»; «Conservation de la forêt; pas de protection de la situation acquise pour la reconstruction d'un bâtiment hors de la zone à bâtir, en lisière de forêt».

#### DEP 4/2022

- Dans ce cahier a paru l'article principal «La taxation des émissions de CO<sub>2</sub>: catégorisation des taxes d'orientation et application du principe de l'égalité de traitement», par THIERRY BORNICK, Docteur en droit et collaborateur scientifique à l'Université de Neuchâtel, et par THIERRY OBRIST, Professeur ordinaire de droit fiscal à l'Université de Neuchâtel.
- Ce cahier contient en outre différentes décisions portant sur les thèmes suivants: «Evaluation d'un projet de parc éolien sous différents aspects; pesée globale des intérêts»; «Sites contaminés; inscription de sites de stockage définitif au cadastre des sites pollués» (avec une remarque de la rédaction rédigée par ALAIN GRIFFEL, Prof. en droit, Université de Zurich, membre de la commission de rédaction); «Protection contre le bruit pour de nouveaux bâtiments dans les secteurs exposés au bruit; pas de dérogation en l'absence d'une pesée des intérêts» (avec une remarque rédigée par ANNE-CHRISTINE FAVRE, Prof. en droit, Université de Lausanne, membre de la commission de rédaction).

#### DEP 5/2022

- Dans ce cahier a paru le forum «Végétation des rives: explication de la notion et besoin de planifier sa protection» rédigé par THOMAS B. EGLOFF, Dr ès sc. nat. EPF, biologiste et MLaw en écologie paysagère et droit du paysage, Baden.

- Ce cahier contient en outre différentes décisions portant sur les thèmes suivants: «Protection des eaux; débits résiduels convenables pour une petite centrale hydroélectrique en vue de protéger l'espace vital d'insectes en danger» (avec une remarque de VERONIKA HUBER-WÄLCHLI, Dr ès sc. nat. EPF, lic. en droit, Malans GR); «Evaluation d'un projet de parc éolien; confirmation de l'intérêt national et protection du paysage»; «Evaluation d'un projet de parc éolien; planification directrice suffisante»; «Evaluation d'un projet de parc éolien sous différents aspects»; «Protection contre le bruit; admissibilité de l'équipement de zones à bâtir existantes; preuve de faisabilité insuffisante dans la planification d'affectation»; «Immissions sonores; infrasons et bruit à basse fréquence émis par une installation de ventilation agricole»; «Protection contre le bruit; transformation d'une ancienne menuiserie en office de distribution de la poste; critères d'évaluation et détermination du bruit»; «Droit pénal; pas d'état de nécessité concernant les activistes du climat»; «Protection des eaux; assainissement du débit résiduel préalable à l'assainissement général d'une centrale hydraulique»; «Protection des eaux; autorisation de construire pour l'assainissement d'une butte de stand de tir située dans l'espace réservé aux eaux d'un ruisseau»; «Non-conformité au droit fédéral d'un moratoire cantonal sur les antennes de téléphonie mobile 5G».

#### DEP 6/2022

- Dans ce cahier a paru l'article principal «Insolvabilité en cas de répartition des frais dans le cadre de la législation sur les sites contaminés» rédigé par CHRISTOPH DIMINO, lic. en droit, avocat, juriste, ERZ Entsorgung + Recycling Zürich, ville de Zurich, et par HANS RUDOLF TRÜEB, Prof. en droit, avocat, Walder Wyss AG, Professeur titulaire à l'Université de Zurich.
- Ce cahier contient en outre différentes décisions portant sur les thèmes suivants: «Elimination des déchets; expropriation en vue d'agrandir une décharge pour matériaux inertes»; «Droit de recours des organisations; rapport entre la publication requise par la loi sur les résidences secondaires et la notification exigée par la LPN»; «Sites contaminés; importance des valeurs limites et des valeurs de concentration définies par la législation sur la protection des eaux dans le cadre de l'évaluation du besoin d'assainissement d'un site conformément à l'ordonnance sur les sites contaminés» (avec une remarque de la rédaction rédigée par HANS W. STUTZ, Dr en droit, STUTZ Umweltrecht, Zurich, membre de la commission de rédaction);

«Protection des marais; applicabilité des dispositions relevant de la protection des marais dans la procédure d'autorisation de construire ultérieure concernant un rucher préexistant»; «Protection de la nature; changement d'affectation d'une prairie maigre de la zone agricole à une zone de protection de la nature».

## Remarques de la rédaction

Les arrêts importants publiés dans le DEP font l'objet d'un commentaire rédigé par les membres de la commission de rédaction ou par des expert-e-s mandatés par nos soins. Ont rédigé un commentaire dans les cahiers du DEP publiés cette année:

- ALICE BOHLEN, MLaw, avocate, secrétaire juridique de l'AWEL (Office des déchets, des eaux, de l'énergie et de l'air du canton de Zurich): commentaire des arrêts du TF 1C\_453/2020 et 1C\_693/2020 du 21 septembre 2021 («Protection des eaux; détermination de l'espace réservé aux eaux d'une rivière et autorisation de construire pour rénover un camping»), DEP 2022 188.
- THIERRY LARGEY, Prof. associé, Dr en droit, licencié en biologie, Université de Lausanne, Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, Centre de droit public, et ALEXANDRE LAURENT, MLaw, Université de Lausanne: commentaire de l'arrêt du TF 2C\_1069/2020 du 27 octobre 2021 («Acquisition d'immeubles agricoles pour des motifs de protection de la nature; exception au principe de l'exploitation à titre personnel; notion d'objet relevant de la protection de la nature»), DEP 2022 204.
- NINA DAJCAR, Dr en droit, cheffe du Service juridique, Département des constructions du canton de Schaffhouse: commentaire de l'arrêt du TF 1C\_555/2020 du 16 août 2021 («Protection de la nature; inscription d'immeubles à l'inventaire cantonal des objets naturels protégés»), DEP 2022 209.
- ALAIN GRIFFEL, Prof. en droit, Université de Zurich, membre de la commission de rédaction: commentaire de l'arrêt du TF 1C\_556/2020 du 25 novembre 2021 («Sites contaminés; inscription de sites de stockage définitif au cadastre des sites pollués»), DEP 2022 434.
- ANNE-CHRISTINE FAVRE, Prof. en droit, Université de Lausanne, membre de la commission de rédaction: commentaire de l'arrêt du TF 1C\_275/2020 du 6 décembre 2022 («Protection contre le bruit pour de nouveaux bâtiments dans les secteurs exposés au bruit; pas de dérogation en l'absence d'une pesée des intérêts»), DEP 2022 449.

- VERONIKA HUBER-WÄLCHLI, Dr ès sc. nat. EPF, lic. en droit, Malans GR: commentaire de l'arrêt du TF 1C\_401/2020 du 1<sup>er</sup> mars 2022 («Protection des eaux; débits résiduels convenables pour une petite centrale hydroélectrique en vue de protéger l'espace vital d'insectes en danger»), DEP 2022 514.
- HANS W. STUTZ, Dr en droit, STUTZ Umweltrecht, Zurich: commentaire de l'arrêt du TF 1C\_404/2021 du 24 février 2022 («Sites contaminés; importance des valeurs limites et des valeurs de concentration définies par la législation sur la protection des eaux dans le cadre de l'évaluation du besoin d'assainissement d'un site conformément à l'ordonnance sur les sites contaminés»), DEP 2022 650.

## Articles principaux

- **DEP 2022 2:** «Cinquantième de l'article constitutionnel consacré à la protection de l'environnement», par HERIBERT RAUSCH, Prof. en droit, LL.M. (Harvard), avocat, Prof. émérite ordinaire de droit public, notamment de droit de l'environnement, Université de Zurich, in: DEP 2022 129.
- **DEP 2022 4:** «La taxation des émissions de CO<sub>2</sub>: catégorisation des taxes d'orientation et application du principe de l'égalité de traitement», par THIERRY BORNICK, Docteur en droit et collaborateur scientifique à l'Université de Neuchâtel, et par THIERRY OBRIST, Professeur ordinaire de droit fiscal à l'Université de Neuchâtel, in: DEP 2022 357.
- **DEP 2022 6:** «Insolvabilité en cas de répartition des frais dans le cadre de la législation sur les sites contaminés», par CHRISTOPH DIMINO, lic. en droit, avocat, juriste, ERZ Entsorgung + Recycling Zürich, ville de Zurich, et par HANS RUDOLF TRÜEB, Prof. en droit, avocat, Walder Wyss AG, Professeur titulaire à l'Université de Zurich, in: DEP 2022 593.
- «Les conséquences de la pollution lumineuse pour les animaux, les plantes et l'homme», par EVA KNOP, Agroscope et Institut pour la biologie de l'évolution et les études environnementales, Université de Zurich, et par ÜMIT YOKER, journaliste indépendante, lic. phil. en psychologie sociale;
- «Mesures pour améliorer l'exécution en matière d'émissions lumineuses», par LUKAS SCHULER, Dr ès sc. nat., président de Dark-Sky Switzerland;
- «Concept d'éclairage de la ville de Berne: le thème de la lumière intégré dans les dispositions légales et dans les instruments d'aménagement du territoire», par LAURENCE DUC, biologiste diplômée, Université de Lausanne, Dr ès sc. nat. EPF Zurich, EPB Schweiz AG, et par EVA KRÄHENBÜHL, Office de la protection de l'environnement, section construction et bruit, ville de Berne;
- «Les nombreuses activités et actions à Genève en lien avec la sobriété lumineuse», par ALINE BLASER, République et canton de Genève, Département du Territoire (DT), Office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN), responsable infrastructure écologique;
- «Recommandations actualisées de l'OFEV pour la prévention des émissions lumineuses», par ALEXANDER REICHENBACH, dipl. sc. nat. env. EPF, OFEV, chef de la section Rayonnement non ionisant (RNI);
- «Eclairage des terrains de sport et émissions lumineuses», par UDO KELLING, ingénieur diplômé, éclairagiste, Lichtplan GmbH, Turgi.
- Le **DEP 7/2022** contient trois exposés de la journée annuelle «Produits phytosanitaires et pertes d'éléments nutritifs dans l'agriculture – instruments juridiques pour préserver l'environnement», qui a été organisée le 15 juin 2022 à Soleure:

## Forum

- **DEP 2022 5:** «Végétation des rives: explication de la notion et besoin de planifier sa protection», par THOMAS B. EGLOFF, Dr ès sc. nat. EPF, biologiste et MLaw en écologie paysagère et droit du paysage, Baden, in: DEP 2022 487.

## Cahiers et exposés de séminaires

- Le **DEP 3/2022** contient les exposés du séminaire «Emissions lumineuses – Instruments juridiques visant à éviter la lumière indésirable dans l'environnement» qui a eu lieu le 16 juin 2021 à Soleure et avait pour objet les thèmes suivants:
- «Pesticides nocifs dans l'environnement: vices juridiques, lacunes d'exécution et possibilités d'amélioration», par HANS MAURER, Dr en droit et chimiste dipl., avocat, Zurich
- «Impact des apports excessifs d'azote et de phosphore sur la biodiversité», par JODOK GUNTERN, Forum Biodiversité Suisse (SCNAT) / FLORIAN ALTERMATT, Prof., Président du Forum Biodiversité Suisse; Université de Zurich, Institut pour la biologie de l'évolution et les études environnementales, Zurich; Eawag: Institut de recherche de l'eau de l'EPF / OLE SEEHAUSEN, Prof., Université de Berne, Institut d'écologie et d'évolution; Eawag: Institut

de recherche de l'eau de l'EPF / CHRISTIAN STAMM, Dr, Eawag; Institut de recherche de l'eau de l'EPF / MARCEL VAN DER HEIJDEN, Prof., membre du Curatorium du Forum Biodiversité Suisse; Université de Zurich, Institut de biologie végétale et de microbiologie;

- «Voies vers une politique globale en matière de produits phytosanitaires», par NIKLAS MÖHRING, Dr ès sc. EPF, Marie Skłodowska-Curie Fellow, Centre d'Etudes Biologiques de Chizé, CNRS, France, et par Robert Finger, Prof., EPF Zurich, Agricultural Economics and Policy Group;
- «(Nouveaux) instruments en vue de réduire les pertes d'éléments nutritifs dans l'agriculture, à l'exemple des engrais de ferme», par FRANK LIEBISCH, Dr ès sc., ingénieur-agronome dipl., responsable du groupe de recherche Protection des eaux et flux des substances, Agroscope.

### Chronique de jurisprudence

- Le **DEP 1/2022** contient la chronique de jurisprudence consacrée à la loi sur la protection de l'environnement «Rechtsprechung zum Umweltschutzgesetz 2016–2020», rédigée par CORINA CALUORI, MLaw, avocate, Caviezel Partner, Coire.
- Le **DEP 8/2022** contient la traduction française de l'article principal «Droit des sites contaminés – une revue de la jurisprudence», rédigé par CORINA

CALUORI, MLaw, avocate, Caviezel Partner, Coire, traduit par ANTOINE THÉLIN, ancien greffier au Tribunal fédéral.

### Fenêtre européenne

La rubrique «Fenêtre européenne», rédigée par SEBASTIAN HESELHAUS, Prof. en droit, M.A., Université de Lucerne, a paru dans le DEP 2022 328, 454 et 674.

### Littérature

Le DEP invite régulièrement des expert-e-s confirmés à se prononcer sur les nouvelles parutions les plus importantes en droit de l'environnement. L'ouvrage suivant a été présenté durant l'année sous revue:

- **DEP 2022 695**: SIAN AFFOLTER, Der Umgang der Landwirtschaft mit der natürlichen Umwelt – de lege lata und de lege ferenda, Arbeiten aus dem juristischen Seminar der Universität Freiburg Schweiz, Band 425, éditions Schulthess, Zurich 2021, 566 pages, ISBN 978-3-7255-8368-3, recension par ROLAND NORER, Prof. en droit, Prof. ordinaire de droit public et de droit de l'espace rural, directeur du CLS, Université de Lucerne.

## III. Documentation

### Site web

La page internet de l'ADE [www.vur-ade.ch](http://www.vur-ade.ch) donne des informations concernant l'association, notre revue «DEP», nos séminaires consacrés à des questions environnementales actuelles, mais aussi concernant le droit de l'environnement en général. Le site internet procure en outre des renseignements sur les manifestations actuelles organisées par l'ADE et par d'autres organisations ainsi que sur d'éventuelles offres d'emploi.

### DEP en ligne

La revue spécialisée est disponible sous forme d'e-paper. Les différentes contributions peuvent être téléchargées sur le site internet sous forme de fichiers PDF. La recherche avancée sur notre site internet permet de consulter tous les cahiers DEP parus depuis 1986, en format PDF.

### Recherche avancée du DEP (base de données)

Toutes les rubriques du cahier DEP paru depuis 1986 peuvent être consultées en ligne sur [www.vur-ade.ch](http://www.vur-ade.ch) > ADE-Recherche avancée > Lien pour base de données. Notre base de données en ligne permet de chercher les contributions parues dans le DEP en fonction de différents critères de recherche. Elle est actualisée en permanence. Comme il est en outre possible d'y accéder en tout temps et en tout lieu, la base de données constitue une source d'information particulièrement attrayante. A l'exception des rubriques «Références» et «Fenêtre européenne», seuls les abonné-e-s en ligne ont actuellement le droit d'accéder aux documents en ligne. Un remaniement intégral des prestations de l'ADE disponibles sous forme numérique est en cours d'élaboration et sera mis en ligne pour la mi-2023 (voir ci-après, sous «Projets»).

## IV. Manifestations

La journée annuelle de l'ADE a eu lieu le 15 juin 2022 à Soleure, tout comme la 36<sup>e</sup> assemblée générale. Le séminaire d'automne s'est déroulé le 24 novembre 2022.

### Journée annuelle 2022

La journée annuelle, intitulée «Produits phytosanitaires et pertes d'éléments nutritifs dans l'agriculture – instruments juridiques pour préserver l'environnement», a eu lieu le 15 juin 2022 à Soleure.

En réponse aux initiatives agricoles, d'importantes mesures ont été introduites afin de clarifier le rapport entre la protection de l'environnement et l'agriculture: le plan d'action «Produits phytosanitaires», l'adoption de l'initiative parlementaire 19.475 «Réduire le risque de l'utilisation de pesticides» ainsi que d'autres activités. Cependant, il existe encore un besoin considérable d'éclaircissement et d'action concernant la mise en œuvre, en vue de réduire les effets secondaires indésirables dus à l'utilisation de pesticides. Les pertes d'azote et de phosphore dans l'agriculture, dommageables à l'environnement, font également partie de ces efforts. L'association pour le droit de l'environnement (ADE) a consacré sa journée annuelle du 15 juin 2022 à cette thématique et analysé les défis qui se posent à l'agriculture et à la protection de l'environnement. Les exposés du matin ont principalement porté sur l'utilisation des produits phytosanitaires et plus particulièrement sur la procédure d'homologation, tandis que les conférences de l'après-midi ont approfondi les questions liées aux pertes d'éléments nutritifs et de phosphore dans l'agriculture. La manifestation s'est terminée par une discussion sur les instruments existants et les nouveaux outils destinés à réduire les pollutions.

Les thématiques suivantes ont été présentées: «Pesticides: impact sur la biodiversité», par Marion Junghans, Dr, responsable de l'équipe Evaluation des risques, Centre suisse d'écotoxicologie appliquée (Centre Ecotox); «Homologation et réexamen des produits phytosanitaires», par Lucia Klauser, Dr ès sc. EPFZ et chimiste dipl., service d'homologation des produits phytosanitaires, co-directrice, Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV); «Pesticides nocifs dans l'environnement: vices juridiques, lacunes d'exécution et possibilités d'amélioration», par Hans Maurer, Dr en droit et chimiste dipl., avocat, Zurich; «Impact des apports excessifs en aliments nutritifs sur la biodiversité», par Jodok Guntern, Forum Biodiversité Suisse (SCNAT);

«Possibilités et limites de l'exécution en matière de réduction des apports en aliments nutritifs issus de l'élevage: étude de cas dans le canton de Lucerne», par Franz Stadelmann, Dr, responsable de la division des ressources naturelles, service de l'agriculture et des forêts (Iawa); «Train de mesures pour une eau potable propre et une agriculture plus durable – état de la mise en œuvre des nouveaux articles 6a, 6b et 165<sup>f</sup><sup>bis</sup> de la loi sur l'agriculture (LAgr)», par Gabriele Schachermayr, Dr ès sc. nat., vice-directrice et responsable de l'unité de direction Systèmes de production et ressources naturelles, Office fédéral de l'agriculture (OFAG); «Voies vers une politique globale en matière de produits phytosanitaires», par Niklas Möhring, Dr ès sc. EPF, Marie Skłodowska-Curie Fellow, Centre d'Etudes Biologiques de Chizé, CNRS, France (par visioconférence), et «(Nouveaux) instruments en vue de réduire les pertes d'éléments nutritifs dans l'agriculture, à l'exemple des engrais de ferme», par Frank Liebisch, Dr ès sc., ingénieur-agronome dipl., responsable du groupe de recherche Protection des eaux et flux des substances, Agroscope.

Les exposés ont été traduits simultanément en français. Un choix d'exposés écrits a été publié dans le 7<sup>e</sup> cahier du DEP 2022.

### Séminaire d'automne 2022

Au vu de l'actualité, l'association pour le droit de l'environnement (ADE) a décidé de consacrer son séminaire d'automne à la production d'énergies renouvelables. Celui-ci a eu lieu le 24 novembre 2022 sous le titre: «Production d'énergies renouvelables: état des lieux à la lumière du droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire». Face à la menace d'une crise énergétique, la politique s'efforce actuellement de trouver un nouvel équilibre entre intérêts d'utilisation et impératifs de protection. Malgré cette urgence, il s'agit d'abord d'analyser objectivement s'il est faisable de remplacer les agents énergétiques fossiles par des énergies renouvelables, d'une part, et

de clarifier le cadre juridique en droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire, d'autre part. Y renoncer serait prendre le risque d'atteindre les objectifs en prenant des mesures inappropriées et non indispensables. Ces défis ont été examinés en profondeur dans le cadre de quatre exposés. Les résultats de cette analyse ont ensuite été comparés à la réalité juridico-politique et évalués de manière critique.

Les thématiques suivantes ont été présentées: «Substitution des agents énergétiques fossiles par des énergies renouvelables en Suisse», par Andreas Züttel, Prof. ordinaire de chimie physique à l'EPFL et directeur du Laboratoire des matériaux pour les énergies renouvelables; «Les installations solaires du point de vue du droit fédéral de l'aménagement du territoire et en particulier sous l'angle de la révision de l'OAT du 3 juin 2022», par Christoph de Quervain, avocat, chef suppléant de la section Droit, Office fédéral du développement territorial (ARE); «Installations de production d'énergies renouvelables: exigences juridiques concernant l'élaboration des plans directeurs et des plans d'affectation dans la jurisprudence du Tribunal fédéral», par Andreas Stöckli, Prof. en droit, avocat, Chaire de droit constitutionnel et administratif, Université de Fribourg, et «L'aménagement d'installations de production d'énergies renouvelables à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droit de l'environnement», par Stephan Haag, lic. en droit, avocat, juge fédéral, première Cour de droit public du Tribunal fédéral, Lausanne.

Les exposés ont été suivis d'un débat juridique sur la «Sécurité de la planification et l'accélération de la procédure relative à l'aménagement d'installations de production d'énergies renouvelables», auquel ont participé les personnes suivantes: Arnold Marti, Prof. en droit, Schaffhouse, Peter Hettich, Prof. en droit, professeur de droit public économique incluant le droit des constructions, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Université de Saint-Gall, et Andreas Stöckli, Prof. en droit, avocat, Chaire de droit constitutionnel et administratif, Université de Fribourg.

Les exposés ont été traduits simultanément en français. Un choix d'exposés écrits sera publié dans le 3<sup>e</sup> cahier du DEP 2023.

## Perspectives 2023

Trois manifestations auront lieu en 2023, qui porteront sur les thèmes suivants:

- Colloque destiné aux autorités d'exécution cantonales du 12 mai 2023: protection des milieux fontinaux;
- Journée annuelle du 28 juin 2023: responsabilité environnementale des entreprises actives sur le plan international;
- Séminaire d'automne (en novembre): économie circulaire, suppression des entraves et pesée des intérêts.

## V. Projets

**Depuis la mi-2021, l'ADE travaille à la mise en œuvre d'un grand projet de numérisation qui proposera un outil clair, simple et moderne à notre clientèle. Le lancement de la plateforme est planifié pour la mi-2023.**

- Les prestations de l'ADE feront l'objet d'une numérisation intégrale dans les prochaines années. Il s'agira de reconcevoir le site internet aussi bien sur le fond que sur la forme et de proposer la base de données dans un format moderne et convivial. L'ADE travaille à la concrétisation de ce projet depuis la mi-2021. Le nouveau portail de l'ADE sera inauguré au cours du premier semestre 2023.

Nous avons la conviction que ces instruments apporteront une grande plus-value à nos client-e-s dans leurs activités en lien avec le droit de l'environnement.

- L'ADE a défini sa stratégie à moyen terme. Font partie des priorités l'extension des services en français et en italien ainsi que la mise au point de nouveaux formats de séminaires, en particulier les formats numériques. Les différents groupes de travail constitués à cette fin espèrent pouvoir proposer de nouvelles offres à partir de 2023.



## VI. Finances

L'ADE a pu remplir son mandat d'information en droit de l'environnement grâce au soutien de la Confédération et des 26 cantons et à travers une gestion parcimonieuse de ses moyens financiers.

### Situation financière en 2022

L'ADE a clos l'exercice 2022 sur une perte de Fr. 51 985.-, après plusieurs prélèvements de fonds en faveur de projets totalisant Fr. 100 000.- et dans le respect du budget (voir les comptes annuels). Le résultat négatif est essentiellement dû à la mise en œuvre du projet de numérisation, à des travaux de traduction spéciaux et aux dépenses accrues découlant des modes de transmission numériques (transmission en direct) utilisés lors des manifestations.

Au vu de sa situation patrimoniale, l'ADE dispose encore d'une marge de manœuvre financière lui permettant de poursuivre et de mener à bien d'autres projets juridiques ainsi que ses objectifs stratégiques.

### Financement

Les prestations de l'ADE ne pourraient pas être proposées à un tel niveau de qualité sans la collaboration étroite et durable avec les pouvoirs publics. En 2022, l'ADE et l'OFEV ont conclu une convention-cadre pour une période allant jusqu'en 2032 ainsi qu'une convention de prestations applicable jusqu'en 2025. Une déclaration d'intention de durée analogue convenue avec la Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement (CCE) s'applique jusqu'en 2025. Les objectifs, les attentes et les prestations concrètes de l'ADE sont formulés dans ce cadre contractuel. L'ensemble de ces accords confèrent à l'ADE la sécurité de planification et les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de son mandat d'information en droit de l'environnement à long terme.

L'ADE est majoritairement financée par l'OFEV ( $\frac{1}{2}$ ) et par les cantons ( $\frac{1}{4}$ ). Un quart du financement est assuré par l'ADE, grâce à la vente de sa revue spécialisée «DEP» et aux frais de participation aux séminaires. Durant l'année sous revue, l'ADE a pu à nouveau compter sur le soutien financier de l'ensemble des cantons. Ces aides financières de la Confédération et des cantons sont d'une importance capitale et permettent à l'ADE, en tant qu'organisation privée à but non lucratif, de proposer des prestations plurilingues dans toute la Suisse afin d'améliorer les

connaissances et la mise en application du droit de l'environnement.

La convention de prestations met un accent particulier sur la numérisation des prestations de l'ADE, en vue de garantir une transmission des informations conforme à l'air du temps. Il s'agit en outre de renforcer la promotion du droit de l'environnement grâce à de nouveaux formats de manifestations et à une plus forte présence de toutes les langues nationales.

# Comptes annuels 2022

## Bilan

au 31 décembre 2022, en CHF

	2022	2021
<b>AKTIVEN</b>		
<b>Umlaufvermögen</b>		
Flüssige Mittel	429 344	632 560
Aktive Rechnungsabgrenzung	15 773	10 259
Vorräte	4 700	9 370
	<u>449 817</u>	<u>652 189</u>
<b>Anlagevermögen</b>		
Mobile Sachanlagen		
Mobilien	1 425	1 900
EDV-Hardware	2 821	4 701
	<u>4 246</u>	<u>6 601</u>
	<u>454 063</u>	<u>658 790</u>
<b>PASSIVEN</b>		
<b>Kurzfristiges Fremdkapital</b>		
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen	49 767	61 707
Kurzfristige Verbindlichkeiten	73	20 747
Passive Rechnungsabgrenzungen	15 049	35 177
	<u>64 889</u>	<u>117 631</u>
<b>Fondskapital zweckgebunden</b>		
Rechtsprojekt	3.1	
	<u>80 000</u>	<u>80 000</u>
<b>Organisationskapital</b>		
Grundkapital		
Gebundenes Kapital	3.2	
Freiwillige Gewinnreserve		
Bilanzgewinn		
Gewinnvortrag	200 659	217 096
Jahresgewinn	-51 985	-16 437
	<u>309 174</u>	<u>461 159</u>
	<u>454 063</u>	<u>658 790</u>

# Compte de résultat

pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, en CHF

	2022	2021
<b>Betriebsertrag</b>		
Mitgliederbeiträge / Abos / Einzelhefte	80 116	88 598
Erträge Bundesamt für Umwelt (BAFU)	230 000	230 000
Erträge Kantone	135 500	138 450
Erträge Tagungen	72 460	95 615
Übriger Ertrag	15 340	14 343
Fondsauflösung	100 000	95 000
	<u>633 416</u>	<u>662 006</u>
<b>Aufwand Projekte</b>		
URP	-127 002	-177 036
Tagungen	-91 617	-87 431
	<u>-218 619</u>	<u>-264 467</u>
<b>Personalaufwand</b>		
Löhne und Gehälter	-194 975	188 487
Sozialversicherungsaufwand	-67 393	-61 161
Übriger Personalaufwand	-2 860	-1 435
	<u>-261 928</u>	<u>-251 083</u>
<b>Sonstiger Betriebsaufwand</b>		
Raumkosten	-40 414	-32 331
Umzug	-1 602	-11 643
Revisions- und Beratungsaufwand	-6 432	-7 094
Präsidium und Vorstandsarbeit	-21 008	-19 946
EDV-Aufwand	-12 830	-14 618
Digitalisierung	-104 561	-62 374
Übriger Betriebsaufwand	-12 830	-11 973
Abschreibungen	-2 355	-2 914
	<u>-204 854</u>	<u>-162 893</u>
<b>Betriebsergebnis</b>	<b>-51 985</b>	<b>-16 437</b>
<b>Finanzerfolg</b>		
Finanzertrag	0	0
Finanzaufwand	0	0
	<u>0</u>	<u>0</u>
<b>Jahresgewinn/Verlust</b>	<b><u>-51 985</u></b>	<b><u>-16 437</u></b>

# Annexe

pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, en CHF

## 1. Angaben über die in der Jahresrechnung angewandten Grundsätze

Die vorliegende Jahresrechnung der Vereinigung für Umweltrecht (VUR) mit Sitz in Winterthur, wurde gemäss den Vorschriften des Schweizerischen Gesetzes, insbesondere der Artikel über die kaufmännische Buchführung und Rechnungslegung des Obligationenrechts (Art. 957 bis 962) erstellt.

### Sachanlagen und immaterielle Anlagen

«Die Bewertung der Sachanlagen und immateriellen Anlagen erfolgt zu Anschaffungs- oder Herstellkosten abzüglich aufgelaufener Abschreibungen und abzüglich Wertberichtigungen. Sämtliche Positionen werden linear über die Nutzungsdauer abgeschrieben, Mobiliar 4 Jahre, EDV-Hardware und Software 2–3 Jahre. Bei Anzeichen einer Überbewertung werden die Buchwerte überprüft und gegebenenfalls wertberichtigt.»

## 2. Allgemeine Angaben

### 2.1 Zweck

Die Vereinigung bezweckt die Förderung des Umweltschutzrechts und seiner Anwendung sowie die Pflege des Erfahrungsaustausches unter ihren Mitgliedern.

## 3. Angaben zu Bilanz- und Erfolgsrechnungspositionen

### 3.1 Fondskapital zweckgebunden – Rechtsprojekt

Fonds Rechtsprojekt: Diese Mittel sollen aussergewöhnliche Projekte der VUR im Bereich «Tagungen», «Weiterbildung» und «Publikationen» ermöglichen.

### 3.2 Gebundenes Kapital

Das gebundene Kapital besteht aus folgenden Projekten mit Verwendungszwecken, welche von der Organisation selbst auferlegt wurden:

	2022	2021
Fonds Vermittlung Umweltrecht <sup>1</sup>	3 000	73 000
Fonds EDV <sup>2</sup>	22 500	52 500
Fonds Kommentare <sup>3</sup>	–	–
Fonds RSB allgemein <sup>4</sup>	60 000	60 000
Total gebundenes Kapital	<b>85 500</b>	<b>185 000</b>

<sup>1</sup> Fonds Vermittlung Umweltrecht: Öffentlichkeitsarbeit, Veranstaltungen, Weiterbildung, URP

<sup>2</sup> Fonds EDV: URP – Datenbank, VUR-Webseite

<sup>3</sup> Fonds Kommentare: Finanzielle Unterstützung rechtswissenschaftlicher Kommentare

<sup>4</sup> Fonds RSB Allgemein: Periodische Rechtsprechungsberichte (RSB) zum Umwelt-, Natur- und Gewässerschutzgesetz

## 4. Weitere Angaben

### 4.1 Vollzeitstellen

Die Anzahl der Vollzeitstellen im Jahresdurchschnitt lag im Berichtsjahr sowie im Vorjahr nicht über 10.

### 4.2 Wesentliche Ereignisse nach dem Bilanzstichtag

Es bestehen keine wesentlichen Ereignisse nach dem Bilanzstichtag, die Einfluss auf die Buchwerte der ausgewiesenen Aktiven haben oder an dieser Stelle offengelegt werden müssen.

### 4.3 Verbindlichkeiten gegenüber Vorsorgeeinrichtungen

	2022	2021
Offene Verbindlichkeit per Jahresende	73	20 747

# Rapport de l'organe de révision



---

**Grant Thornton AG**  
Claridenstrasse 35  
P.O. Box  
CH-8027 Zürich  
T +41 43 960 71 71  
F +41 43 960 71 00  
www.grantthornton.ch

## **Bericht des Wirtschaftsprüfers zur prüferischen Durchsicht an die Mitgliederversammlung der Vereinigung für Umweltrecht (VUR), St. Gallen**

Auftragsgemäss haben wir eine Review der Jahresrechnung (Bilanz, Erfolgsrechnung und Anhang) der Vereinigung für Umweltrecht (VUR), für das am 31. Dezember 2022 abgeschlossene Geschäftsjahr vorgenommen.

Für die Jahresrechnung ist der Vorstand verantwortlich, während unsere Aufgabe darin besteht, aufgrund unserer Review einen Bericht über die Jahresrechnung abzugeben.

Unsere Review erfolgte nach dem Schweizer Prüfungsstandard 910 «Review (prüferische Durchsicht) von Abschlüssen». Danach ist eine Review so zu planen und durchzuführen, dass wesentliche Fehlaussagen in der Jahresrechnung erkannt werden, wenn auch nicht mit derselben Sicherheit wie bei einer Prüfung. Eine Review besteht hauptsächlich aus der Befragung von Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern sowie analytischen Prüfungshandlungen in Bezug auf die dem Abschluss zugrundeliegenden Daten. Wir haben eine Review, nicht aber eine Prüfung, durchgeführt und geben aus diesem Grund kein Prüfungsurteil ab.

Bei unserer Review sind wir nicht auf Sachverhalte gestossen, aus denen wir schliessen müssten, dass die Jahresrechnung nicht Gesetz und Statuten entspricht.

Zürich, 3. April 2023  
**Grant Thornton AG**

Rainer Marxer  
Partner

Rita Schaeppi Lufi  
Audit Manager

Beilage:  
- Jahresrechnung (Bilanz, Erfolgsrechnung und Anhang)

# Organes

## Secrétariat

Reto Schmid, lic. iur., Rechtsanwalt  
Chueky Dhidugong Asch, lic. iur.  
regelmässige Mitarbeit: Gregor Geisser, Dr. iur.,  
Rechtsanwalt, St. Gallen

Übersetzungen:

Séverine van der Meulen, lic. iur., dipl. Übersetzerin, Teufen AR  
Katharina Schuhmacher, Dipl. Umwelt-Natw.  
ETHZ, Origlio TI

## Comité

### Président:

Hans W. Stutz, Dr. iur., STUTZ Umweltrecht, Zürich

Cordelia Bähr, lic. iur., Rechtsanwältin, LL.M.  
Public Law (LSE), bähr ettwein rechtsanwälte

Giovanni Bernasconi, dipl. Ing. ETH, Capo  
Sezione, Sezione protezione aria, acqua e suolo,  
Divisione dell'ambiente, Dipartimento del  
Territorio del Cantone Ticino (ab Juni 2019)

Valentin Delb, dipl. Ing. ETH, econcept AG, Zürich

Peter Hettich, Prof. Dr. iur., Professor für Öffentliches  
Wirtschaftsrecht mit Berücksichtigung des  
Bau-, Planungs- und Umweltrechts, Universität  
St. Gallen

Andrea Loosli, lic. iur., Geschäftsführerin KVVU-  
Konferenz der Vorsteher der Umweltschutzämter  
der Schweiz, Bern

André Muller, MLaw, avocat, office des auto-  
risations de construire, service des affaires juri-  
diques, juriste-coordonateur (adjoint du directeur),  
Canton de Genève

Judith Sager, Avocate, Direction générale de l'environnement  
(DGE), Division support (SUP) – Unité  
droit et études d'impact (UDEI), Canton Vaud

Karin Scherrer Reber, Dr. iur., Verwaltungsgericht  
Solothurn, Präsidentin

Salome Sidler, Fürsprecherin, Sektionschefin  
Rechtsdienst 1, stv. Leiterin Rechtsabteilung, Bundesamt  
für Umwelt, Bern

Thomas Stirnimann, KBNL, stellvertretender  
Geschäftsführer, Fachbereich Vernehmlassungen  
und Landwirtschaft

## Commission de rédaction

Michael Bütler, Dr. iur., Rechtsanwalt, Zürich

Nina Dajcar, Dr. iur., Leiterin Rechtsdienst, Bau-  
departement Kanton Schaffhausen

Kathrin Dietrich, Fürsprecherin, Richterin, Bundes-  
verwaltungsgericht, Abteilung II, St. Gallen

Anne-Christine Favre, Prof. Dr. iur., Université de  
Lausanne

Alexandra Gerber, lic. iur., Gerichtsschreiberin an  
der Ersten öffentlich-rechtlichen Abteilung des  
Bundesgerichts, Lausanne

Alain Griffel, Prof. Dr. iur., Universität Zürich

Peter M. Keller, Prof. Dr. iur., Bremgarten bei Bern

Hans W. Stutz, Dr. iur., STUTZ Umweltrecht,  
Zürich

Daniela Thurnherr, Prof. Dr. iur., LL.M., Juristische  
Fakultät der Universität Basel

Nicolas Wisard, Dr en droit, avocat, BMG Avocats,  
Genève

Jean-Baptiste Zufferey, Prof. Dr. iur., Université  
de Fribourg

## Conseil consultatif

Heinz Aemisegger, Dr. iur., Dr. h.c., Lausanne

Peter Knoepfel, Prof. Dr. iur., IDHEAP, Lausanne

Arnold Marti, Prof. Dr. iur., Schaffhausen

Anne Petitpierre, em. Prof. Dr. iur., avocate,  
Genève

Heribert Rausch, em. Prof. Dr. iur., Erlenbach

Katrin Schneeberger, Dr. phil. nat., Direktorin  
BAFU, Bern

Ulrich Siegrist, Dr. iur., a. Nationalrat, Lenzburg

## **Adresse**

Vereinigung für Umweltrecht (VUR)  
Association pour le droit de l'environnement (ADE)  
Associazione per il diritto dell'ambiente (ADA)  
Oberer Graben 42, 9000 St.Gallen  
Telefon 044 241 76 91  
[www.vur-ade.ch](http://www.vur-ade.ch), [info@vur-ade.ch](mailto:info@vur-ade.ch)

